



COMMUNE DE PRANGINS
MUNICIPALITÉ

PRÉAVIS No 41 / 09
AU CONSEIL COMMUNAL

**DEMANDE D'AUTORISATION EN VUE DE LA CRÉATION D'UNE
FONDATION POUR L'ACCUEIL DE L'ENFANCE À PRANGINS
ET
DEMANDE DE CRÉDIT DE FR. 20'000.-, POUR CONSTITUER
LE CAPITAL SOCIAL DE LA FONDATION**

HANS RUDOLF KAPPELER, SYNDIC

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

En 2006, la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) et son règlement d'application sont entrés en vigueur, ce qui a eu comme principale implication des changements dans les modes de fonctionnement et de financement des structures d'accueil.

La Municipalité de Prangins a mené une réflexion sur l'avenir de ces structures tant sur le territoire de la commune que pour les habitants de notre village, ce qui l'a amenée à vous soumettre ce préavis.

2. Démarche

Réflexion

La réflexion de la Municipalité a eu lieu, selon la méthode suivante :

- Isoler et quantifier les besoins des citoyens en matière de garde d'enfant ;
- Analyser l'offre existante ;
- Tenir compte du nouveau cadre légal ;
- Fixer des objectifs afin de répondre, dans la mesure du possible, à ces besoins ;
- Donner des priorités à ces objectifs ;
- Se donner les moyens d'atteindre ces objectifs ;

Les Besoins

Afin de connaître les besoins en matière de garde d'enfants, la Municipalité a fait parvenir un questionnaire aux parents pranginois.

L'analyse des résultats de ce sondage et des réflexions de la Municipalité ont notamment fait ressortir :

- Les structures existantes fonctionnent bien, mais sans réelle coordination entre elles ;
- La Municipalité n'a jamais réellement mis en place une politique cohérente dans ce domaine ;
- Les besoins en matière de garde d'enfants existent à Prangins et ne sont pas négligeables ;
- Les nouvelles obligations légales obligent la commune à mettre en place une politique en la matière ;

Les Moyens

Fort de ces constatations la Municipalité a déjà pris des mesures, qui vous ont été soumises et que vous avez acceptées, à savoir :

- La Création d'un poste de coordination de l'accueil de la petite enfance, projet qui a abouti par l'acceptation du Budget 2009, le 29 octobre dernier ;
- L'adhésion au réseau d'accueil de jour des enfants « Réseau d'Accueil des Toblerones », projet qui a abouti par l'acceptation du Préavis N°39/08, le 1er décembre dernier.

L'étape finale de ces mesures d'organisation, est la création d'une Fondation afin de centraliser la gestion des différentes structures d'accueil.

3. La Fondation

Lors de sa réflexion sur la forme juridique à donner à l'organisation de l'accueil de l'enfance, la Municipalité, est arrivée à la conclusion que la Fondation serait la meilleure solution en fonction des critères suivants :

Conserver les structures sous l'autorité de la Municipalité

- | | |
|----------|---|
| Pourquoi | Garder l'autorité sur les tâches dont la commune a la responsabilité ;
Garder une optique service public dans ce domaine ;
Garder la main mise sur des structures subventionnées. |
| Comment | La majorité des sièges du Conseil de Fondation reste de droit à la Municipalité. |

Centraliser l'administration de ces structures

- | | |
|----------|--|
| Pourquoi | Afin de gagner en efficience au niveau administratif ;
Afin de profiter des synergies liées à une administration centralisée ;
Afin d'avoir une organisation indépendante qui offre une transparence optimale. |
| Comment | En mettant, à terme, en place une seule administration pour toutes les structures. |

Pérenniser les structures en professionnalisant la direction

- | | |
|----------|--|
| Pourquoi | Afin de ne plus être dépendant de bénévoles ;
Afin que le personnel des structures soit encadré par des professionnels. |
| Comment | En engageant une personne qui aura la gestion de toutes les nouvelles structures. |
| Pourquoi | Afin de pouvoir plus facilement impliquer des acteurs de l'économie privée. |
| Comment | En collaborant avec des entreprises, telles que Novartis qui est par ailleurs prête à participer à la création d'une crèche. |

Création de la Fondation

- | | |
|---------|---|
| Comment | En signant l'acte constitutif par devant Me Olivier THOMAS, notaire à Nyon, dont le projet annexé fait partie intégrante de ce préavis. |
|---------|---|

4. Le Financement

La Fondation sera dotée d'un capital de Fr. 20'000.--, versé à fonds perdu par la commune.

Cet investissement sera financé par la trésorerie communale et amorti en une seule fois, à la fin de l'exercice comptable 2009.

5. Conclusions

La création d'une Fondation facilitera la recherche de nouvelles collaborations tant au niveau logistique que financier, notamment auprès des entreprises privées. Elle favorisera la création de structures complémentaires en développant ses compétences dans le domaine de l'accueil de l'enfance, domaine aujourd'hui en plein développement.

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

le Conseil communal de Prangins

- vu - le préavis municipal No 41/09 concernant la demande d'autorisation en vue de la création d'une Fondation pour l'accueil de l'enfance à Prangins, et demande de crédit de Fr. 20'000.-- pour constituer le capital social de la Fondation,
- vu - le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- ouï - les conclusions de la commission chargée d'étudier cet objet,
- attendu que - ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

- 1) - d'adopter le préavis municipal No 41/09 relatif à la demande d'autorisation en vue de la création d'une Fondation pour l'accueil de l'enfance à Prangins, et demande de crédit de Fr. 20'000.-- pour constituer le capital social de la Fondation,
- 2) - d'autoriser la Municipalité à constituer la Fondation par devant Me Olivier THOMAS, notaire à Nyon, en signant l'acte constitutif,
- 3) - d'accorder un crédit de Fr. 20'000.-- pour financer le capital social de la Fondation,
- 4) - de porter au budget de fonctionnement, durant 1 an, la somme de Fr. 20'000.--, à titre d'amortissement,
- 5) - de financer cette opération conformément aux dispositions de l'art. 17, lettre h, du Règlement du Conseil communal et de porter au budget de fonctionnement les frais y relatifs.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 02 février 2009, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

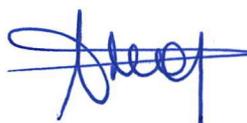
Le Syndic



H.-R. Kappeler



La Secrétaire adj.



N. Pichon

Annexe : acte constitutif de fondation.

PROJET No 1
du 21 janvier 2009

ACTE CONSTITUTIF DE FONDATION

PAR-DEVANT OLIVIER THOMAS, NOTAIRE à Nyon, pour le canton de
Vaud, _____

se présente : _____

La **COMMUNE DE PRANGINS**, _____

ici représentée par Messieurs Hans Rudolf Kappeler, Syndic, et Andres
Zähringer, Secrétaire municipal, qui engagent valablement la Commune par leur
signature collective à deux et en vertu d'un extrait conforme du procès-verbal de la
séance du Conseil communal de Prangins en date du vingt-trois mars deux mil neuf et
ci-annexé, _____

laquelle comparante décide de ce qui suit : _____

I.- CONSTITUTION D'UNE FONDATION _____

La Commune de Prangins déclare constituer par les présentes sous la
dénomination _____

Fondation de la petite enfance de Prangins _____

désignée ci-après "la fondation", une fondation régie par les articles huitante et
suivants du Code civil suisse (art. 80 ss CCS) et par les statuts ci-après. _____

Pour la réalisation de cette fondation, il est affecté une somme initiale de
vingt mille francs (CHF 20'000.--). Ce montant, qui sera à la libre disposition de la
fondation une fois accomplies les formalités légales d'inscription et de publication, est
consigné depuis le _____ février deux mil neuf sur le compte numéro
767 - C 0901.51.98 ouvert à l'ordre de l'Association des Notaires Vaudois (ANV),

rubrique "Olivier Thomas", auprès de la Banque Cantonale Vaudoise, à 1001 Lausanne. Quittance est ici donnée de ce versement. _____

Le texte des statuts de la fondation est arrêté comme il suit : _____

A. Dénomination - Siège - Durée - But - Inscription au Registre du commerce _____

Article premier - Dénomination _____

Sous la dénomination _____

Fondation de la petite enfance de Prangins _____

il est constitué une fondation régie par les présentes dispositions et par les articles huitante et suivants du Code civil suisse (art. 80 ss CCS). _____

Article deux - Siège _____

Le siège de la fondation est à Prangins. _____

Article trois - Durée _____

La durée de la fondation est indéterminée. _____

Article quatre - But _____

La fondation a pour but d'organiser, de gérer et de développer des espaces de vie infantine destinés à l'accueil de la petite enfance sur le territoire de la Commune de Prangins ou pour les habitants de la Commune. _____

Les espaces de vie infantine et les modes d'accueil sont organisés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à l'accueil et au placement d'enfants. _____

Article cinq - Inscription au Registre du commerce _____

La fondation est inscrite au Registre du commerce. _____

B. Capital - Biens et Ressources _____

Article six - Dotation _____

A sa constitution, la fondation est dotée par la Commune de Prangins d'un capital de vingt mille francs (CHF 20'000.--). _____

Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions de la fondatrice elle-même ou d'autres personnes. _____

Article sept - Ressources _____

Les ressources de la fondation sont constituées des écolages, pensions versées par les parents, des subventions publiques, des produits de collectes, ventes ou activités diverses, dons et legs et le résultat d'exploitation. _____

L'écolage et le prix des pensions payés par les parents sont déterminés en application du barème fixé par le Conseil de fondation. _____

La Commune de Prangins assure le financement de la fondation, sous forme de subvention, subsidiairement aux autres ressources. _____

C. Organisation et surveillance _____

Article huit - Organes _____

Les organes de la fondation sont : _____

a) le Conseil de fondation; _____

b) L'Organe de révision. _____

Article neuf - Composition du Conseil de fondation _____

La fondation est administrée par un Conseil composé de trois à cinq membres, dont trois membres de droit : le Syndic de la Commune de Prangins, le Conseiller municipal de Prangins en charge du dossier de la petite enfance et le Boursier communal de Prangins. _____

La Municipalité de Prangins choisit les autres membres du Conseil. _____

Le Conseil de fondation s'organise lui-même, en désignant notamment son président et son vice-président. _____

Le cas échéant, la ou les directions des institutions pour la petite enfance placées sous la responsabilité de la fondation participent aux séances du Conseil sur invitation, avec voix consultative. _____

Article dix - Durée du mandat des membres du Conseil de fondation —

Les membres du Conseil de fondation sont nommés pour une période de cinq ans au début de chaque législature; leur mandat est reconductible. _____

Ils sont réputés démissionnaires pour le trente juin de l'année marquant la fin d'une législature. _____

Au cas où le mandat d'un des membres prend fin avant le terme fixé par suite d'un décès ou démission, son remplaçant est nommé par la Municipalité de Prangins dans les trois mois suivant la vacance, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du Conseil de fondation. _____

Article onze - Démission _____

Tout membre du Conseil de fondation peut démissionner en tout temps. —

Les membres du Conseil de fondation qui, sans raison valable, n'ont pas assisté régulièrement aux séances du Conseil pendant un an sont réputés démissionnaires de plein droit. _____

Article douze - Rémunération _____

L'activité au sein du Conseil de fondation est en principe bénévole. Seuls les frais effectifs sont remboursés. Une indemnisation peut être versée dans certains cas pour les travaux entraînant un travail supplémentaire considérable. _____

Article treize - Révocation _____

Chaque membre du Conseil de fondation peut être révoqué en tout temps et pour de justes motifs par la Municipalité de Prangins. Il y a lieu, en particulier, de considérer comme de justes motifs le fait que, pendant la durée de ses fonctions, un membre du Conseil de fondation s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer. _____

Article quatorze - Compétences du Conseil de fondation _____

Le Conseil de fondation est l'autorité supérieure de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la

fondation, sous réserve des compétences expressément réglées par les articles suivants.

Le Conseil de fondation a notamment les attributions suivantes : _____

1. il représente la fondation; _____

2. il désigne l'organe de révision au sens de l'article seize ci-après; _____

3. il approuve, au plus tard dans les cinq mois suivant le bouclage des comptes, le rapport annuel de gestion, le compte de profits et pertes, le bilan, le rapport de l'organe de révision, ainsi que le budget de l'année suivante; _____

4. il approuve les règlements ou modifications réglementaires nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de la fondation et des institutions pour la petite enfance placées sous sa responsabilité; _____

5. il nomme et licencie les membres de la direction (directeur/trice et adjoint/e(s) cas échéant). _____

Le Conseil se réunit sur convocation de son ou sa président/e ou à la demande de trois de ses membres, aussi souvent que les affaires de la fondation l'exigent, mais au moins deux fois par an. Il peut valablement délibérer si la majorité absolue de ses membres est présente, dont un représentant de l'Exécutif de la Commune de Prangins. _____

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du ou de la président/e est prépondérante. _____

Les votes ont lieu à main levée. _____

Les délibérations du Conseil de fondation sont constatées par des procès-verbaux, signés du ou de la président/e et du ou de la secrétaire de la séance. _____

Article quinze - Représentation de la fondation _____

La fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du ou de la président/e et du ou de la vice-président/e ou de l'un d'eux avec celle d'un autre membre du Conseil de fondation. _____

Article seize - Désignation et compétences de l'organe de révision _____

Le Conseil de fondation désigne chaque année un organe de révision agréé par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR). _____

L'organe de révision vérifie les comptes annuels de la fondation. _____

Il remet un rapport écrit au Conseil au plus tard fin avril de chaque année. —

Article dix-sept - Responsabilité des organes de la fondation _____

Le patrimoine de la fondation répond seul des engagements contractés par la fondation. Les membres du Conseil de fondation ne peuvent être tenus personnellement responsables des engagements pris par la fondation. _____

D. Modification de l'acte de fondation et dissolution de la fondation _____

Article dix-huit - Modification de l'acte de fondation _____

Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications de l'acte de fondation décidées à l'unanimité des membres,

conformément aux articles huitante-cinq et huitante-six du Code civil suisse (art. 85 et 86 CCS).

Article dix-neuf - Dissolution

Il ne peut être procédé à la dissolution de la fondation que pour les raisons prévues par la loi (article huitante-huit du Code civil suisse) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision unanime du Conseil de fondation.

En cas de dissolution, le Conseil de fondation attribue l'avoir restant à des organisations et/ou à des institutions ayant des buts analogues dont le choix revient à la Municipalité de Prangins. La restitution de l'avoir de la fondation à la Commune de Prangins est exclue.

Article vingt - Dispositions transitoires

La durée du mandat du premier Conseil de fondation s'étend jusqu'à la fin de la législature en cours des autorités communales.

Le premier exercice comptable commencera à la création de la fondation pour se terminer à la fin de l'année civile en cours.

FIN DES STATUTS

II.- OPERATIONS STATUTAIRES

2.1 Nomination des membres du Conseil de fondation

Sont nommés membres du Conseil de fondation :

- Hans Rudolf **Kappeler**, originaire de Hagenbuch, domicilié à 1197 Prangins (syndic de la Commune de Prangins),

- Violeta **Seematter**, originaire de Saxeten et Zurich, domiciliée à 1197 Prangins (municipale de la Commune de Prangins chargée du dossier de la petite enfance),

- David **Saugy**, originaire de Rougemont, domicilié à 1260 Nyon (boursier communal de la Commune de Prangins).

2.2 Désignation de l'organe de révision

Est désignée en qualité d'organe de révision :

- **Fiduciaire Heller S.A.** (CH-550-1012848-0), société anonyme ayant son siège à 1260 Nyon.

III.- ORGANISATION ET MODE DE SIGNATURE

3.1 Le Conseil de fondation s'organise comme il suit :

Présidente :

- Violette Seematter prénommée.

Vice-président :

- Hans Rudolf Kappeler prénommé.

Membre :

- David Saugy prénommé.

3.2 La fondation sera valablement engagée par la signature collective à deux des trois membres prénommés du Conseil de fondation.

IV.- ADRESSE DE LA FONDATION _____

L'adresse de la fondation est au greffe municipal de la Commune de Prangins, La Place, à 1197 Prangins, qui accepte ici cette domiciliation. _____

Les fondateurs chargent le notaire soussigné de faire inscrire la présente fondation au Registre du commerce. _____

DONT ACTE, lu par le notaire à la comparante qui, séance tenante, l'approuve et le signe avec l'Officier public, à **NYON, LE**
FEVRIER DEUX MIL NEUF. _____



MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

Prangins, le 3 février 2009

N/réf : np/rb/jc/72.08/94
Affaire traitée par
Mme Violeta SEEMATTER, Municipale

Monsieur Daniel ROSSI
Huissier du Conseil communal
Chemin des Morettes 7 A

1197 PRANGINS

Concerne : **Préavis No 41/09** - Demande d'autorisation en vue de la création d'une fondation pour l'accueil de l'enfance à Prangins et demande de crédit de Fr. 20'000.-, pour constituer le capital social de la fondation

Monsieur,

Nous avons l'avantage de vous remettre, en annexe, 55 exemplaires du préavis susmentionné pour les membres du Conseil communal.

Par même courrier, nous transmettons six exemplaires dudit préavis, nécessaires aux membres de la commission chargée de son étude, à Mme Patricia JAQUIER-PERARD, secrétaire du Législatif.

En vous souhaitant bonne réception de cet envoi, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

GREFFE MUNICIPAL



N. Fichon

Annexes : ment.

Copies : M. Gilles MAUROUX, Président du Conseil communal, chemin de Trembley 8, PRANGINS, avec un **exemplaire du préavis en question**,

Mme Patricia JAQUIER-PERARD, secrétaire du Conseil communal, Route du Curson 10, PRANGINS, avec **six exemplaires du préavis en question**.